



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 février 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et conformément au paragraphe 2 de la résolution [2325 \(2016\)](#) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dix-neuvième programme de travail ainsi que le calendrier des séances du Comité pour la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 (voir annexes I et II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)
(Signé) Dian Triansyah **Djani**



Annexe I

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 2325 (2016), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) lui présenterait son programme de travail tous les ans avant la fin du mois de janvier. Le dix-neuvième programme de travail du Comité couvre la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021. Le Comité a arrêté le présent programme de travail aux fins de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016).

2. Au paragraphe 12 de sa résolution de 2325 (2016), le Conseil a décidé que le Comité continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) au moyen de son programme de travail, qui comprend l'établissement et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de la résolution 1540 (2004) et sur leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération. Dans sa résolution 2325 (2016), le Conseil a également noté qu'il fallait accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution ; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires ; mesures concernant le financement de la prolifération ; localisation et sécurisation des éléments connexes ; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement.

3. Le Comité continuera de coopérer avec les États aux fins de l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016), selon les principes de transparence, d'égalité de traitement, de coopération et de cohérence.

4. Afin d'exécuter plus efficacement son dix-neuvième programme de travail, le Comité communiquera le calendrier de ses réunions périodiques. Toutes les réunions sont annoncées à toutes les délégations du Conseil de sécurité suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent y participer dans les meilleures conditions et tous les documents s'y rapportant sont distribués à l'avance. Les travaux sont organisés de sorte que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent participer pleinement à toutes les activités. Le Comité favorise une transparence accrue en tenant, s'il y a lieu, des séances publiques et en communiquant les conclusions de celles-ci aux points de contact nationaux. Enfin, en collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département de la communication globale du Secrétariat, il actualise régulièrement les pages de son site Web consacrées aux travaux de ces groupes.

II. Examen approfondi de 2021

5. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1977 (2011), le Comité a décidé de procéder à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant l'expiration de son mandat le 25 avril 2021. Le 18 avril 2019, le Comité a adopté un document sur les modalités d'examen dans lequel il a été déterminé que le rapport en la matière serait prêt à être soumis au Conseil de sécurité d'ici le 31 décembre 2020.

6. Le Comité mènera l'examen sous la direction de son président selon sa structure actuelle, en procédant, le cas échéant, à des ajustements en fonction de certains

éléments de la procédure. Pour ce faire, le Comité mettra en place un système de quatre groupes de travail, comme indiqué dans le document relatif aux modalités de la procédure d'examen.

III. Fonctions du Comité

7. Lors de l'examen approfondi, le Comité privilégiera, comme les années précédentes, les principaux domaines de travail suivants, sans toutefois s'y cantonner : a) suivi et mise en œuvre au niveau national ; b) assistance ; c) coopération avec les organisations internationales et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ; d) transparence et relations avec les médias. Il examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources. Un calendrier provisoire des réunions est joint à l'annexe II afin de faciliter la coordination des activités à l'appui de la conduite de l'examen approfondi et de veiller à ce que les activités des quatre grands domaines de travail soient menées de manière appropriée et en temps voulu et à ce que les domaines convenus ci-après soient dûment pris en considération et à ce que les mesures requises soient prises à cet égard.

A. Suivi et mise en œuvre au niveau national

8. Le Comité :

a) Rendra compte de ses travaux au Conseil de sécurité et présentera les résultats de l'examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) d'ici à la fin décembre 2020, tout en continuant de faire rapport au Conseil, une fois dans l'année, conjointement avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ;

b) Dans l'objectif de faire établir des rapports par tous les États dans les plus brefs délais, continuera d'encourager davantage les neuf États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport à le faire, notamment en engageant le dialogue avec ces États pour souligner combien il importe que chacun présente des rapports et les informer de l'aide disponible, et en recensant les pratiques qui favorisent le plus l'établissement de rapports nationaux ; continuera d'encourager les États à communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre, en demandant, s'il y a lieu, que les changements apportés aux informations dont il dispose lui soient signalés de manière précise, accompagnés de toutes informations utiles. Il sera également possible d'envoyer aux États des notes verbales leur rappelant l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions au niveau national et d'organiser des réunions avec les représentants des pays en marge de l'Assemblée générale ;

c) Lancera des initiatives visant à rendre les points de contact nationaux mieux à même d'aider les États, à leur demande, à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) et encouragera les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer leurs points de contact nationaux, y compris en continuant d'organiser, à l'échelle régionale, le programme de formation des points de contact du Comité ; dans ce cadre, devra notamment mettre l'accent sur les capacités des États d'établir des rapports et

d'échanger des informations et sur la poursuite de l'adaptation du contenu de la formation à chaque région ;

d) Finalisera l'examen systématique des informations fournies dans les tableaux à l'approche de l'examen approfondi ;

e) Continuera de prendre note du paragraphe 14 de la résolution 2325 (2016) concernant les listes de contrôle nationales effectives ;

f) Continuera d'encourager les États, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011) et au paragraphe 4 de la résolution 2325 (2016) du Conseil de sécurité et en coordination avec les activités qu'il mène au titre de l'examen approfondi, à recenser et à faire connaître à titre volontaire les pratiques nationales efficaces de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil, et de diffuser régulièrement des recueils de bonnes pratiques ;

g) Continuera d'encourager les États à élaborer à titre volontaire, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011) et du paragraphe 5 de la résolution 2325 (2016), un plan national de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), dressant la liste des priorités et des projets qu'ils ont établis pour appliquer les principales dispositions de celle-ci, et à le lui présenter ;

h) Continuera de faire mieux connaître les conventions et traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou d'éliminer ces armes et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), encouragera tous les États à promouvoir leur adoption universelle, leur application intégrale et, au besoin, le renforcement de leur application ;

i) Continuera également de faire mieux connaître les instruments juridiques internationaux pertinents dont l'application permettrait aux États de respecter les obligations que leur impose la résolution 1540 (2004) et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de cette résolution, de promouvoir leur adoption universelle et leur application intégrale ;

j) Prendra note dans ses travaux, au besoin, du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

B. Assistance

9. Le Comité :

a) Tiendra à jour une liste des demandes d'assistance des États et des offres d'assistance des États ainsi que celles des organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu ; tiendra régulièrement à jour une base de données des demandes et offres d'assistance et de leur mise en correspondance ;

b) Examinera les demandes, offres et programmes d'assistance pour accroître l'efficacité des stratégies de mise en correspondance et mieux répondre aux besoins de chacun ; encouragera, s'il y a lieu, les États à utiliser le modèle de demande d'assistance ; continuera d'aider les États, si possible, à formuler efficacement et de façon détaillée des demandes d'assistance qui incluent toutes les informations nécessaires sur un besoin d'assistance spécifique, notamment pour ce qui est de la manière dont les demandes cadrent avec leurs plans nationaux de mise en œuvre, le cas échéant ;

c) Participera activement aux échanges entre les États demandeurs et fournisseurs d'assistance dans le cadre de la mise en correspondance, afin d'améliorer la circulation de l'information entre toutes les parties concernées ; pour ce faire,

sollicitera des renseignements sur la mise en œuvre et, si nécessaire, aidera ces États à engager un dialogue ;

d) Continuera de collaborer avec les États, si ces derniers l'y invitent, et, à leur demande et dans les limites de ses ressources, leur fournira une assistance par l'intermédiaire de son Groupe d'experts, l'objectif étant de faciliter la fourniture de l'assistance en mettant en place des ateliers d'assistance ou des projets d'assistance destinés à un État ou à une région spécifique, notamment pour répondre rapidement, si besoin, aux demandes formulées lors du dialogue avec les États, y compris dans le cadre de visites de suivi menées au moyen de ressources supplémentaires, éventuellement le fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale ;

e) Continuera d'organiser l'action de sensibilisation qu'il mène avec le Groupe d'experts aux niveaux international, régional et sous-régional et d'y participer, en se tenant prêt à insister sur les programmes d'assistance et à y prendre part, à promouvoir l'échange de l'expérience acquise grâce à des examens par les pairs et à d'autres moyens, à des exercices de simulation visant à évaluer et à renforcer les pratiques efficaces et aux enseignements qui en découlent, tout en se tenant prêt à faciliter les offres ou demandes d'assistance ;

f) Collaborera avec les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu, pour les aider à élaborer des projets d'assistance visant à appuyer les États dans la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), et à formuler plus efficacement leurs offres d'assistance aux États (ou groupes d'États) ;

g) Continuera de s'employer activement à mettre en correspondance les offres et les demandes d'assistance et continuera, selon qu'il convient, d'élaborer des modalités régionales de traitement des besoins d'assistance et des mesures visant à y répondre, notamment en organisant des conférences régionales sur l'assistance ;

h) Fournira régulièrement, au moins chaque trimestre, un état des demandes et offres d'assistance qui lui sont adressées ;

i) Appellera l'attention des États qui reçoivent une assistance aux fins de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) sur le fait qu'il apprécie la communication à titre volontaire d'informations sur les pratiques exemplaires en la matière ;

j) Selon qu'il conviendra, et avec la permission des États concernés, diffusera régulièrement des recueils de bonnes pratiques relatives à la fourniture d'une assistance aux fins de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#).

C. Coopération avec les organisations internationales et avec d'autres organismes compétents des Nations Unies

10. Le Comité :

a) Continuera de renforcer sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, et mettra en place avec eux, au cas par cas et si les programmes s'y prêtent, un mode de fonctionnement adapté aux capacités et au mandat de chacun, comportant des échanges au niveau opérationnel, des exposés qui lui seront présentés ou qu'il présentera et des modalités plus efficaces d'échange de renseignements sur des questions telles que les réseaux de points de contact, les pratiques efficaces et l'assistance ;

b) Envisagera d'inviter des experts issus d'organisations internationales et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies à participer à ses réunions, selon qu'il conviendra ;

c) Continuera d'encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales à désigner un point de contact ou un coordonnateur pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011), et tiendra à jour les informations concernant ces points de contact ;

d) Maintiendra un dialogue avec les points de contact ou coordonnateurs et coordonnatrices désignés et échangera avec eux des informations sur les questions concernant leur contribution à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

e) Organisera une réunion avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts faits pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

f) Améliorera la coordination de la planification des activités spécifiques menées avec les organisations régionales et sous-régionales afin de leur permettre de faciliter plus activement la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

g) Organisera, si besoin, des visites de pays conjointes avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à l'invitation des États ;

h) Continuera de participer aux grandes manifestations d'organisations internationales, régionales et sous-régionales concernant directement les objectifs de son programme de travail, qui sont l'occasion de dialoguer avec ces organisations et leurs points de contact ou coordonnateurs et coordonnatrices ;

i) Continuera d'étudier les possibilités de renforcer la coopération avec les comités de sanctions du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus concernant la lutte antiterroriste, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations et en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et une assistance technique, et autres questions intéressant les trois comités ;

j) Le cas échéant, continuera d'élargir les relations de travail formelles et informelles avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, dont les secrétariats des zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, les programmes visant à mettre en pratique les décisions prises lors des Sommets sur la sécurité nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, les activités du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale ayant trait à la non-prolifération et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu, afin de :

i) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que sur les modèles et orientations, en vue notamment de les incorporer dans le recueil mentionné à l'alinéa j) du paragraphe 9 ci-dessus ;

ii) Recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'orienter les travaux menés avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies sur la facilitation de leurs activités afin de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, telles que la conciliation des priorités, l'harmonisation des

stratégies, la facilitation de services de conseil et de rédaction et la mise en correspondance des demandes et offres d'assistance, et de favoriser la coopération et la communication régionales sur l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) ;

iii) Renforcer l'échange d'informations, l'assistance technique, la coordination des visites de pays, dans le cadre de son mandat et de ceux du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et d'autres questions d'intérêt commun aux trois comités, s'il y a lieu.

D. Transparence et relations avec les médias

11. Le Comité :

a) Renforcera l'interaction régulière avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en organisant en tant que de besoin des réunions ouvertes à tous, comme le prévoient le paragraphe 20 de la résolution [1977 \(2011\)](#) et le paragraphe 28 de la résolution [2325 \(2016\)](#), et en actualisant régulièrement son site Web ;

b) Continuera de maintenir son site Web comme principale source d'information et de ressources concernant la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité et de l'actualiser régulièrement en y faisant figurer notamment :

i) Les manifestations de sensibilisation et les ateliers déjà tenus ou annoncés, y compris des notes d'information sur ces activités ;

ii) Les activités pertinentes menées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et d'autres organismes des Nations Unies ;

iii) Une liste des questions fréquemment posées ;

c) Continuera d'encourager les États à promouvoir le dialogue et la coopération, notamment avec la société civile et le monde universitaire, selon qu'il convient, pour lutter contre les menaces découlant du trafic des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe ;

d) Continuera également d'encourager les États à élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et de l'informer des obligations que lui imposent les lois nationales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution [1540 \(2004\)](#), notamment l'obligation d'appuyer la tenue de réunions mondiales et régionales avec l'industrie ;

e) Examinera et saisira, le cas échéant, les occasions d'interagir directement, avec le consentement des États concernés, avec les secteurs concernés de l'industrie, le monde universitaire et la société civile ;

f) Continuera d'intensifier la sensibilisation des parlementaires et des autres décideurs et décideuses de haut niveau, par exemple, en participant et en apportant son appui aux activités de l'Union interparlementaire directement liées à la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) ;

g) Continuera d'informer les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, officiellement et informellement, de ses travaux et des obligations et prescriptions découlant de la résolution 1540 (2004).

IV. Administration et ressources

12. Le Comité examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources. Notamment, il :

a) Convoquera, selon qu'il conviendra, conformément aux priorités et aux activités définies dans le programme de travail, des réunions informelles d'experts pour faire le point des progrès accomplis dans l'application du programme et recevoir des informations actualisées sur ses travaux émanant de la présidence des groupes de travail et du Groupe d'experts, ainsi que des mises à jour pertinentes du Bureau des affaires de désarmement ;

b) Poursuivra sa bonne coopération avec le Bureau des affaires de désarmement pour renforcer sa capacité régionale d'appui à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

c) Continuera d'organiser régulièrement des réunions, notamment de ses groupes de travail et, si nécessaire, des réunions complémentaires avec les parties concernées, aux fins de l'exécution du mandat défini dans la résolution 1540 (2004), notamment des réunions pouvant nécessiter la participation de représentants des capitales sur des sujets hautement prioritaires ;

d) Encouragera les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, à appuyer ses travaux et ses programmes ;

e) Continuera de susciter des contributions financières volontaires et d'en tirer pleinement profit pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et y répondre, et promouvra, s'il le juge bon, une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement du système des Nations Unies ;

f) Continuera d'examiner les moyens de renforcer les capacités et l'efficacité pour ce qui est de l'appui à ses travaux et, dans le cadre de l'examen approfondi, rédigera un document de travail sur une utilisation plus efficace de son Groupe d'experts ;

g) Continuera, en outre, de s'employer à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, notamment en mettant à leur disposition les documents pertinents et en prévoyant des séances d'information, et de maintenir le réseau des membres non permanents ayant quitté le Comité, afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

h) Concernant l'ensemble des aspects de ses travaux, réfléchira aux méthodes qui permettraient de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), notamment en examinant les possibilités d'appui technique qui permettraient de mieux recueillir, stocker, extraire, analyser et présenter les données et faciliteraient l'établissement de rapports au moyen d'outils électroniques.

Annexe II

Calendrier des réunions périodiques du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021

I. Considérations générales

On trouvera ci-après une liste non exhaustive des activités et des réunions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021. Afin de faire preuve d'efficacité dans la conduite de l'examen approfondi, le Comité se réunira régulièrement tout au long de l'année. D'après le document relatif aux modalités de l'examen approfondi, des groupes de travail qui se réuniront tous les trimestres seront constitués aux fins de la mise en œuvre de la procédure.

II. Liste des réunions et des activités

Février

- Examen des projets de lettres adressées aux organisations internationales et régionales par le Président dans lesquelles il leur est demandé de contribuer à l'examen approfondi [document sur les modalités, par. 6 c) i-iii)]
- Examen d'un document sur l'expérience acquise par le Comité depuis 2016 en matière de communication avec les États et la société civile, y compris les milieux universitaires, les entreprises et les associations professionnelles [document sur les modalités, par. 6 d) i) à ii)]
- Examen d'un document de réflexion établissant un ordre du jour et une liste d'orateurs et de participants pour les consultations ouvertes de juin 2020 avec les États Membres, les organisations internationales et la société civile [document relatif aux modalités, paragraphe 11 c)]
- Échanges sur les tendances nationales en matière de mise en œuvre sur la base d'un examen partiel des informations fournies dans les tableaux
- Organisation de réunions avec les coordonnateurs des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies afin de leur communiquer des informations au sujet de l'examen approfondi et des consultations ouvertes (document sur les modalités, par. 4, 6 c) iii), 8 et 9)
- Envoi d'une notification pour informer de la date de tenue des consultations ouvertes de juin 2020 avec les États Membres, ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales et la société civile, le cas échéant, et envoi d'invitations aux intervenants, s'il y a lieu [document sur les modalités, paragraphe 11 c)]

Mars

- Exposé du président au Conseil de sécurité et déclaration à la presse au sujet de l'examen approfondi
- Organisation de réunions consécutives avec les entreprises, le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales
- Envoi des tableaux mis à jour aux États Membres pour observations d'ici le 29 mai 2020 (document sur les modalités, paragraphe 4)

- Examen d’un document évaluant l’utilisation du site web à ce jour, y compris un examen des tendances en matière de consultation du site et d’accessibilité linguistique [document sur les modalités, paragraphe 6 d) ii)]
- Envoi d’invitations aux consultations ouvertes de juin 2020 à l’intention des États Membres, des organisations internationales et de la société civile [document relatif aux modalités, paragraphe 11 c)]
- Choix du format du rapport final sur l’examen approfondi de 2021 (document relatif aux modalités, paragraphe 10)
- Envoi de lettres aux fins de l’appui aux activités courantes du Comité dans les domaines énumérés ci-après :
 - Mise en œuvre nationale : 1) adressées aux États qui n’ont pas encore présenté de rapport ; 2) demandant des informations supplémentaires ; 3) demandant d’indiquer qui sont les points de contact ; 4) demandant une mise à jour des coordonnées des points de contact
 - Assistance : 1) adressées aux États qui demandent une assistance ; 2) aux États qui fournissent régulièrement une assistance ; 3) aux États qui pourraient offrir une assistance
 - Coopération internationale : 1) demandant d’indiquer qui sont les points de contact ; 2) demandant une mise à jour des coordonnées des points de contact

Avril

- Organisation d’une réunion du Comité sur les activités liées à l’examen approfondi
- Organisation d’une réunion informelle d’experts sur le travail du Comité comprenant des exposés du Groupe d’experts, du Bureau des affaires de désarmement et de la Division des affaires du Conseil de sécurité

Mai

- Réunions d’information des présidences du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l’État islamique d’Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, à l’intention du Conseil de sécurité
- Organisation d’une réunion du Comité sur les dispositions de la résolution [1540 \(2004\)](#) relatives au nucléaire en marge de la Conférence des Parties chargée d’examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Juin

- Examen de toute révision des tableaux découlant des consultations avec les États Membres concernés (document relatif aux modalités, paragraphe 4)
- Publication de tous les tableaux approuvés sur le site Web du Comité
- Organisation de consultations ouvertes avec les États Membres, ainsi qu’avec les organisations internationales et la société civile, le cas échéant, afin d’examiner les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre intégrale et effective de la résolution [1540 \(2004\)](#)

Juillet

- Organisation de réunions du Comité pour examiner et passer en revue les résultats des consultations ouvertes dans le cadre de l'examen approfondi, avec la participation des représentants des capitales, le cas échéant

Août

- Organisation de discussions, sous forme de séminaire-retraite, sur :
 - La révision provisoire du tableau
 - Les moyens de renforcer le rôle du Comité pour ce qui est de faciliter la mise en correspondance
 - La coopération du Comité avec les organisations internationales et régionales
 - Les efforts de sensibilisation et de transparence et les recommandations touchant aux possibilités d'amélioration
- Organisation d'une réunion du Comité pour débattre de la révision finale, du format et de la présentation des informations du tableau
- Projet de conclusions et de recommandations sur :
 - La mise en œuvre au niveau national
 - L'assistance, y compris les améliorations visant à accélérer l'assistance fournie aux États Membres
 - La coopération internationale
 - Les activités de sensibilisation et la transparence

Octobre

- Organisation de consultations ouvertes avec les États Membres pour débattre de la révision du tableau et du projet de conclusions, ainsi que des recommandations éventuelles
- Organisation de réunions du Comité, en invitant les États qui rejoindront le Comité en 2021, à :
 - Examiner le projet de rapport sur l'examen approfondi, le cas échéant [document relatif aux modalités, par. 4 et 11 d)]
 - Rédiger le projet de résolution sur l'extension du mandat du Comité

Novembre

- Organisation de réunions du Comité, en invitant les États qui rejoindront le Comité en 2021, à :
 - Examiner le projet de rapport sur l'examen approfondi, le cas échéant [document relatif aux modalités, par. 4 et 11 d)]
 - Rédiger le projet de résolution sur l'extension du mandat du Comité

Décembre

- Organisation d’une réunion du Comité, en invitant les États qui rejoindront le Comité en 2021, à :
 - Examiner et adopter le rapport final sur l’examen approfondi devant être soumis au Conseil de sécurité (document relatif aux modalités, paragraphe 4)
 - Examiner le projet de résolution sur l’extension du mandat du Comité
 - Présenter le rapport sur l’examen approfondi au Conseil de sécurité [document sur les modalités, par. 11 e)] et faire un communiqué de presse sur les résultats de l’examen approfondi
-